

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

	Pages
Exequatur	1030

TEXTES GÉNÉRAUX

Régime foncier et immatriculation des immeubles.	
Dahir n° 1-58-102 du 26 kaada 1377 (14 juin 1958) modifiant le dahir du 22 chaoual 1350 (23 novembre 1940) étendant à de nouveaux territoires du royaume le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier	1031
Assimilation zone de protectorat espagnol. — Recouvrement des créances de l'Etat.	
Dahir n° 1-58-079 du 1 ^{er} hija 1377 (19 juin 1958) rendant applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol certaines dispositions en vigueur en zone sud relatives au recouvrement des créances de l'Etat et aux poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs	1031
Impôt sur les bénéfices professionnels.	
Dahir n° 1-58-176 du 1 ^{er} hija 1377 (19 juin 1958) modifiant le dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels ..	1032
Commission d'enquête.	
Dahir n° 1-58-211 du 14 hija 1377 (2 juillet 1958) mettant fin aux fonctions de membres de la commission d'enquête et portant désignation d'un nouveau membre de ladite commission	1032
Surtaxes aériennes.	
Décret n° 2-58-732 du 26 kaada 1377 (14 juin 1958) supprimant les surtaxes aériennes réduites applicables aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays	1032

Décret n° 2-58-692 du 26 kaada 1377 (14 juin 1958) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance dans l'ensemble des relations	1033
Juridictions de cadis. — Greffe.	
Arrêté du ministre de la justice du 14 juin 1958 déterminant de nouvelles juridictions de cadis pourvues d'un greffe	1034

TEXTES PARTICULIERS

Rabat, Marrakech. — Nominations de notaires.	
Dahir n° 1-58-121 du 18 kaada 1377 (6 juin 1958) portant nomination d'un notaire	1034
Dahir n° 1-58-122 du 18 kaada 1377 (6 juin 1958) portant nomination d'un notaire	1034
Tétouan. — Recette des douanes.	
Décret n° 2-58-650 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) créant une recette des douanes à Tétouan	1034
Agadir. — Cession d'une parcelle de terrain.	
Décret n° 2-58-597 du 23 kaada 1377 (11 juin 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal	1035
Oued-Farrah. — Remembrement du secteur des Oulad-Frej.	
Décret n° 2-58-498 du 26 kaada 1377 (14 juin 1958) homologuant le remembrement du secteur des Oulad-Frej VIII, dans la tribu des Oulad-Frej-Abdelrhani, Oulad-Frej-Chiheb, Oulad-Bouzerara-Nord (vallée de l'Oued Farrah).	1035
Beni-Mellal. — Société coopérative des tanneurs.	
Décret n° 2-58-538 du 26 kaada 1377 (14 juin 1958) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tanneurs de Beni-Mellal	1035
Délégation de signature.	
Arrêté du président du conseil du 3 juillet 1958 portant délégation de signature	1035

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

- Dahir n° 1-58-126 du 24 kaada 1377 (12 juin 1958) relatif à l'intégration dans les cadres de fonctionnaires de l'État des agents titulaires marocains de l'ex-administration internationale de Tanger 1035
- Dahir n° 1-58-173 du 25 kaada 1377 (13 juin 1958) complétant le dahir du 14 hija 1349 (2 mai 1931) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux 1036
- Décret n° 2-58-587 du 5 hija 1377 (23 juin 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 5 jourmada I 1367 (16 mars 1948) fixant les taux de l'indemnité de logement allouée à certains fonctionnaires 1036
- Décret n° 2-58-667 du 5 hija 1377 (23 juin 1958) modifiant le classement hiérarchique de certains grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux en service au Maroc 1037
- Décret n° 2-58-678 du 5 hija 1377 (23 juin 1958) modifiant le classement hiérarchique de certains grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux en service au Maroc. 1037

TEXTES PARTICULIERS

Défense nationale.

- Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2381, du 13 juin 1958, pages 935 et suivantes 1037

Ministère de l'éducation nationale.

- Décret n° 2-58-663 du 5 hija 1377 (23 juin 1958) concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement 1038
- Décret n° 2-58-677 du 5 hija 1377 (23 juin 1958) modifiant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs des beaux-arts, et des monuments historiques 1038

- Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 19 juin 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs du cadre normal de l'enseignement supérieur islamique 1039

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 14 juin 1958 portant ouverture d'une sélection sur titres pour le recrutement d'inspecteurs-élèves 1039
- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 14 juin 1958 portant ouverture d'une sélection sur titres pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques 1039
- Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 14 juin 1958 portant ouverture d'une sélection sur titres pour le recrutement de contrôleurs 1039

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Création d'emplois 1040
- Nominations et promotions 1041
- Admission à la retraite 1048
- Résultats de concours et d'examens 1049

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1049

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Antigua zona de protectorado español. — Cobranza de créditos del Estado.

- Dahir n.º 1-58-079 de 1.º de hija de 1377 (19 de junio de 1958) extendiendo a la antigua zona de protectorado español la aplicación de ciertas disposiciones en vigor en la zona sur, relativas a la cobranza de créditos del Estado, persecuciones en materia de impuestos directos, tasas asimiladas, productos y rentas patrimoniales y demás créditos a percibir por los recaudadores 1049

Impuesto sobre los beneficios profesionales.

- Dahir n.º 1-58-176 de 1.º de hija de 1377 (19 de junio de 1958) que modifica el de 14 de rabía I de 1360 (12 de abril de 1941) que instituye un impuesto sobre los beneficios profesionales 1050

Comisión de investigación.

- Dahir n.º 1-58-211 de 14 de hija de 1377 (2 de julio de 1958) dando por terminadas las funciones de miembros de la comisión de investigación y designando un nuevo miembro para la misma 1050

Sobretasas aéreas.

- Decreto n.º 2-58-732 de 26 de caada de 1377 (14 de junio de 1958) suprimiendo las sobretasas aéreas reducidas aplicables a la correspondencia oficial urgente con destino a varios países 1050

- Decreto n.º 2-58-692 de 26 de caada de 1377 (14 de junio de 1958) fijando el tipo de sobretasas aéreas aplicables a los objetos de correspondencia para el conjunto de relaciones. 1051

TEXTOS PARTICULARES

Tetuán. — Oficina recaudadora de aduanas.

- Decreto n.º 2-58-650 de 23 de chawal de 1377 (13 de mayo de 1958) creando una oficina recaudadora de aduanas en Tetuán 1052

Delegación de firma.

- Acuerdo del presidente del consejo de 3 de julio de 1958 sobre delegación de firma 1052

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES.

Defensa nacional.

- Rectificación al Boletín oficial n.º 2383 de 27 de junio de 1958 páginas 1019 y siguientes. 1052

Exequatur.

M. Hubert de Limairac, consul général de la République française à Fès, avec juridiction sur la province de Fès. Dahir du 3 hija 1377 (21 juin 1958).

M. René Jeudy, consul général de la République française à Agadir, avec juridiction sur la province d'Agadir. Dahir du 3 hija 1377 (21 juin 1958).

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-102 du 26 kaada 1377 (14 juin 1958) modifiant le dahir du 22 chaoual 1359 (23 novembre 1940) étendant à de nouveaux territoires du royaume le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles et notamment son article 9 ;

Vu le dahir du 22 chaoual 1359 (23 novembre 1940) étendant à de nouveaux territoires du royaume le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} jourmada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale, modifié par le dahir du 23 jourmada II 1375 (6 février 1956) et par le dahir n° 1-56-133 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir susvisé du 22 chaoual 1359 (23 novembre 1940) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« CONSERVATION DE FÈS.

« Province de Fès.

(Sans changement.)

« Province de Taza.

« Ville et pachalik de Taza.

« Cercle de Taza-Banlieue.

« Tribus Rhiata, Beni-Oujjane, Meknassa.

« Annexe de Tsoul : tribu Tsoul, centre de Beni-Lennt.

« Cercle de Taïneste.

« Partie de la tribu Ouerba (Branès).

« Annexe de Kef-el-Rhar : parties des tribus Beni-Bou-Yâla (Branès) et Senhaja-du-Rheddou.

« Annexe de Bab-el-Mrouj : tribu Taïffa (Branès) et partie de la tribu Beni-Fekkous (Branès).

« Cercle de Tahala.

« Tribus Aït-Serhrouchen-de-Harira, Chorfa-de-Sidi-Jellil, partie de la tribu Beni-Quaraïn-de-l'Ouest (Aït-Hassou, Zerarda, Imrilèn, Aït-Abdelhamid, Aït-Ali, Aït-Benali, Beni-Bouzerf).

« Annexe de Merhraoua : partie de la tribu Ahi-Telte.

« Cercle d'Aknoul.

« Partie de la tribu Gzenaïa.

« Annexe de Mezguitem : tribus Merhraoua et Oulad-Bourmia en entier.

« Partie de la tribu Metalsa.

« Cercle de Guercif.

« Annexe de Guercif : centre de Guercif, tribus Haouara et Oulad-Rahhou en entier et partie de la tribu Ahi-Rchida.

« Annexe de Saka : partie de la tribu Beni-Bou-Yahi.

« Annexe d'Outat : Oulad-el-Haj, parties des tribus Ahi-Reggou et Oulad-Jerrar.

« Annexe de Berkine : partie de la tribu Beni-Ouaraïn-de-l'Est (Ahi-Taïda, Aït-Jelidassèn et Ahi-Bourached).

« CONSERVATION D'OUDJA.

« Province d'Oujda.

« Ville et pachalik d'Oujda, tribu El-Oujada.

« Cercle d'Oujda-Banlieue.

« Tribus El-Anegad, El-Mhaya-Nord et Beni-Oukil.

« Annexe de Berguent : centre de Berguent, tribus Beni-Mathar, Oulad-Sidi-Abdelhakim et Oulad-Sidi-Ali-Bouchnafa.

« Annexe de Jerada : centre autonome de Jerada et centre de Guenfouda, tribus Beni-Yâala, Oulad-Bakhti, Ez-Zkara et Mhaya-Sud.

« Cercle de Berkane.

« Centre autonome de Berkane: tribus Beni-Attig-du-Nord, Beni-Ourimèche-du-Nord et Beni-Mengouche-du-Nord.

« Annexe d'Ahsir : centre autonome d'Ahsir, centres d'Ain-Sfa et de Beni-Drar, tribus Tarhjrte, Beni-Drar et Beni-Mengouche-du-Sud.

« Annexe de Taforhalt : centre de Taforhalt, tribus Beni-Attig-du-Sud et Beni-Ourimèche-du-Sud.

« Annexe de Saïdia : centre autonome de Saïdia, tribu Triffa.

« Cercle de Taourirt.

« Centre autonome de Taourirt : tribus El-Kerarma, Ahi-Oued-Za, Ahlaf, Sejâa, Beni-Oukil.

« Annexe d'El-Aïoun : centre d'El-Aïoun, tribu Haddiyne, Beni-Bouzeqgou, Beni-Mahiou, Oulad-Sidi-Cheikh, Es-Sejâa, Beni-Oukil.

« Annexe de Debdou : centre de Debdou, tribus Ahi-Debdou, Beni-Fachet, Beni-Riis, Alouana, Oulad-Amor et parties des Zoua-des-Hajaj et Zoua-des-Oulad-M'Hamed.

« Cercle de Figuig.

« Centre de Figuig : sept ksour de Figuig, Ksar-d'Ich.

« Annexe de Bouârfa-Tendrara : centre de Bouârfa et de Tendrara, tribus Allouana, Oulad-Bouazza, Oulad-Ahmed-ben-Abdallah, Oulad-Ali-Benhassèn, Oulad-Belhassèn, Oulad-Farès, Oulad-Abdelkrim, Oulad-M'Hamed-ben-Brahim, Oulad-Chaïb-Bouyed, Oulad-Chaïb Zuoreg et parties des tribus Oulad-Hajji, Oulad-Ali-ben-Yacine, Oulad-Slama, Oulad-Youb. »

Fait à Rabat, le 26 kaada 1377 (14 juin 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 2 hijra 1377 (20 juin 1958) :

Le président du conseil p.i.,

ABDELKRIM BENJELLOUN.

Dahir n° 1-58-079 du 1^{er} hijra 1377 (19 juin 1958) rendant applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol certaines dispositions en vigueur en zone sud relatives au recouvrement des créances de l'Etat et aux poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol les dahirs en vigueur en zone sud :

Du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat ;

Du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs ;

Ainsi que les textes qui les ont complétés ou modifiés.

ART. 2. — L'article 24 du dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) et l'article 69 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) susvisés sont remplacés par la disposition suivante :

« Les contestations qui naîtraient de l'application du présent dahir sont de la compétence exclusive des tribunaux institués en zone nord par le dahir du 6 rejeb 1332 (1^{er} juin 1914) et en zone sud par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913). »

ART. 3. — Les dispositions actuellement en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, relatives aux matières réglementées par les textes susvisés, sont abrogées à compter du jour de l'entrée en vigueur de la législation nouvelle.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1377 (19 juin 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 6 hija 1377 (24 juin 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-176 du 1^{er} hija 1377 (19 juin 1958) modifiant le dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du dahir susvisé du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941), tel qu'il a été remplacé par l'article 6 du dahir du 18 jourmada II 1373 (22 février 1954), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme il est dit à l'article précédent une fraction du revenu net d'après lequel les immeubles dont l'entreprise est propriétaire et qui font partie de son actif sont soumis à la taxe urbaine.

« Cette fraction est déterminée dans la proportion du taux de la taxe urbaine en principal et décimes additionnels au taux maximum prévu à l'article 30 ci-après pour le patentable en cause, retenus pour l'année ou l'exercice dont les résultats servent de base à l'impôt.

« En ce qui concerne les constructions nouvelles bénéficiant d'exemptions temporaires, le revenu net est évalué suivant les règles applicables en matière de taxe urbaine et la fraction de ce revenu à déduire est déterminée comme indiqué à l'alinéa précédent. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1958 (impôt de l'année 1958 et des années suivantes). Les déclarations souscrites pour l'année 1958 seront rectifiées d'office par l'administration.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1377 (19 juin 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 6 hija 1377 (24 juin 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-211 du 14 hija 1377 (2 juillet 1958) mettant fin aux fonctions de membres de la commission d'enquête et portant désignation d'un nouveau membre de ladite commission.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une commission d'enquête et notamment son article 3 ;

Vu le dahir n° 1-58-104 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant désignation du président et des membres de la commission d'enquête,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions en qualité de membres de la commission d'enquête de : MM. El Bachir ben El Abbès et Abdellatif el Filali.

ART. 2. — Est désigné en qualité de membre de ladite commission : M. Mehdi Zentar, ministre plénipotentiaire au ministère des affaires étrangères.

Il sera procédé ultérieurement à la désignation d'un second membre.

Fait à Rabat, le 14 hija 1377 (2 juillet 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 14 hija 1377 (2 juillet 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-732 du 26 kaada 1377 (14 juin 1958) supprimant les surtaxes aériennes réduites applicables aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 15 ramadan 1365 (13 août 1946) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 1^{er} moharrem 1373 (10 septembre 1953) ;

Vu le décret n° 2-58-135 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) portant fixation dans l'ancienne zone de protectorat espagnol des taux de surtaxes aériennes pour les correspondances postales à destination de l'intérieur du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 ramadan 1365 (13 août 1946) rendues applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol par l'article 2 du décret n° 2-58-135 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) susvisé, sont abrogées à compter du 28 kaada 1377 (16 juin 1958).

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1377 (14 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-692 du 26 kaada 1377 (14 juin 1958) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance dans l'ensemble des relations.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} moharrem 1373 (10 septembre 1953) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays ;

Vu le décret n° 2-58-135 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) portant fixation dans l'ancienne zone de protectorat espagnol des taux de surtaxes aériennes pour les correspondances postales à destination de l'intérieur du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance, déposés au Maroc dans l'ensemble des

relations intérieures et extérieures, sont fixées conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les surtaxes aériennes applicables aux avis de paiement des mandats, dont le retour est demandé par la voie aérienne, sont celles applicables dans les mêmes relations aux lettres et cartes dont le poids n'excède pas 20 grammes.

ART. 3. — Sont abrogés l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} moharrem 1373 (10 septembre 1953) ainsi que le décret susvisé n° 2-58-135 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) à l'exception des dispositions de son article 2.

ART. 4. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet du 16 juin 1958.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1377 (14 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES lettres et cartes jusqu'à 500 grammes		SURTAXES lettres et cartes au-dessus de 500 gr.	SURTAXES « autres objets »	SURTAXES imprimés périodiques	OBSERVATIONS
	Par 5 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes	
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	
I. — Maroc (réseau intérieur)		4	2	2	2	Pas de surtaxe pour les lettres et cartes jusqu'au poids de 20 grammes.
II. — Afrique du Nord :						
a) Algérie		5	4	4	2	id.
b) Tunisie		8	6	6	5	id.
c) Égypte, Lybie	12		25	25	15	
III. — Europe :						
a) France continentale et îles du littoral français, Corse		8	6	6	5	Pas de surtaxe pour les lettres et cartes jusqu'au poids de 20 grammes.
b) Espagne continentale, Baléares (îles) ..		8	6	6	5	id.
c) Portugal		8	6	6	5	
d) Autres pays d'Europe		25	12	12	8	
IV. — Afrique (pays autres que ceux d'Afrique du Nord) :						
a) Afrique-Équatoriale et Afrique-Occidentale françaises, Cameroun, Togo, Rio-de-Oro, territoires espagnols du Golfe de Guinée	12		12	18	12	Pas de surtaxe pour les lettres et cartes jusqu'au poids de 20 grammes.
b) Canaries (îles)	5		5	5	4	
c) Açores, Ascension, Madère, Sainte-Hélène	12		12	18	12	
d) Comores (îles), Congo belge, Côte française des Somalis, Ghana, Guinée portugaise, Kenya, Libéria, Madagascar, Maurice (île), Nigeria, Réunion (île de la), Sierra-Léone, Soudan (République du)	30		35	35	30	Comores, côte française des Somalis, Madagascar, Réunion : pas de surtaxe pour les lettres et cartes jusqu'au poids de 20 grammes.
e) Autres pays d'Afrique	35		50	50	35	
V. — Amérique :						
a) Pays d'Amérique du Nord (y compris Saint-Pierre et Miquelon)	30		35	35	30	Saint-Pierre et Miquelon, Guadeloupe, Martinique, Guyane française : pas de surtaxe pour les lettres et cartes jusqu'au poids de 20 grammes.
b) Pays d'Amérique centrale (y compris Guadeloupe, Martinique et dépendances)	35		50	50	35	
c) Pays d'Amérique du Sud (y compris Guyane française)	35		50	50	35	
VI. — Asie :						
a) Arabie Saoudite, Chypre (île), Israël, Jordanie, Liban, Syrie	12		25	25	15	
b) Irak, Iran	25		25	25	18	
c) Aden, Afghanistan, Ceylan, Golfe Persique (États du), Inde, Indes portugaises, Pakistan, Yémen	30		35	35	30	
d) Cambodge, Laos, Sud-Viet-Nam	40		50	50	35	Pas de surtaxe pour les lettres et cartes jusqu'au poids de 20 grammes.
e) Autres pays d'Asie	55		65	65	55	

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES lettres et cartes jusqu'à 500 grammes		SURTAXES lettres et cartes au-dessus de 500 gr.	SURTAXES « autres objets »	SURTAXES imprimés périodiques	OBSERVATIONS
	Par 5 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes	
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	
VII. — Océanie :						
a) Nouvelles Calédonie, Nouvelles Hébrides, Polynésie française	40		50	50	35	Pas de surtaxe pour les lettres et cartes jusqu'au poids de 20 gram- mes.
b) Autres pays d'Océanie	65		85	85	70	

Arrêté du ministre de la justice du 14 juin 1958
déterminant de nouvelles juridictions de cadis pourvues d'un greffe.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-56-263 du 5 jourmada I 1376 (8 décembre 1956) relatif à l'organisation des juridictions de cadis ;

Vu le dahir n° 1-57-336 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957) portant réorganisation de la procédure devant les juridictions de cadis, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-58-349 du 21 jourmada II 1377 (13 janvier 1958) réglementant la taxe de frais de justice devant les juridictions de cadis ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1958 déterminant les juridictions de cadis pourvues d'un greffe.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les juridictions de cadis pourvues d'un greffe, conformément aux prescriptions du dahir n° 1-56-263 du 5 jourmada I 1376 (8 décembre 1956) et visées à l'article 2 du dahir du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957), sont :

1° Ressort du tribunal régional d'Agadir : Argana, Anzi et Tarhijrte ;

2° Ressort du tribunal régional de Casablanca : Casablanca-Banlieue et Berrechid ;

3° Ressort du tribunal régional de Fès : Rhafsaï et Tissa ;

4° Ressort du tribunal régional de Ksar-es-Souk : Rissani, Assoul et Talsinnt ;

5° Ressort du tribunal régional de Marrakech : Aït-Ouir, Benguerir, Kelaâ-des-Srarhna, Tinerhir, Tagounite et Korimat-Meskala ;

6° Ressort du tribunal régional d'Oujda : El-Aïoun et Berguent.

Rabat, le 14 juin 1958.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-58-121 du 18 kaada 1377 (6 juin 1958)
portant nomination d'un notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat, tel qu'il a été modifié notamment par le dahir du 20 kaada 1376 (18 juin 1957) ;

Vu l'avis émis le 14 mars 1958 par la commission chargée, aux termes de l'article 6 du dahir susvisé, de formuler un avis sur la désignation des notaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M° Bideau Jean, notaire à Marrakech, est nommé notaire à la résidence de Rabat en remplacement de M° Crochard, décédé.

ART. 2. — La nomination visée à l'article ci-dessus prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1377 (6 juin 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 kaada 1377 (6 juin 1958) :

ARMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-122 du 18 kaada 1377 (6 juin 1958)
portant nomination d'un notaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 20 kaada 1376 (18 juin 1957) ;

Vu l'avis émis le 14 mars 1958 par la commission chargée, aux termes de l'article 6 du dahir susvisé, de formuler un avis sur la désignation des notaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M° Boudjakdji Hacène, premier clerc en l'étude de M° Damerdji, notaire à Casablanca, est nommé notaire à Marrakech, en remplacement de M° Bideau qui a été nommé à Rabat.

ART. 2. — La nomination visée à l'article ci-dessus prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1377 (6 juin 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 kaada 1377 (6 juin 1958) :

ARMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-650 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958)
créant une recette des douanes à Tétouan.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 14 rejeb 1336 (26 avril 1918) fixant les pouvoirs et attributions du chef de l'administration des douanes et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, à compter du 1^{er} mai 1958, une recette des douanes à Tétouan.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958).
AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-597 du 23 kaada 1377 (11 juin 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à l'État d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Agadir, au cours de sa séance du 3 novembre 1955 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Après avis du sous-secrétaire d'État aux finances et du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à l'État (domaine privé), d'une parcelle de terrain de neuf mille deux cents mètres carrés (9.200 m²) environ, située dans le lotissement municipal dit « Cité ouvrière marocaine du quartier Industriel », à distraire du titre foncier n° 2296 S., telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge (ancienne dénomination bloc XIII) sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix global de dix millions de francs (10.000.000 de francs).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1377 (11 juin 1958).
AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-498 du 26 kaada 1377 (14 juin 1958) homologuant le remembrement du secteur des Oulad-Frej VIII dans la tribu des Oulad-Frej-Abdelrhani, Oulad-Frej-Chiheb, Oulad-Bouzerara-Nord (vallée de l'oued Farerh).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1371 (8 mars 1952) relatif au remembrement dans la vallée de l'oued Farerh ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 jourmada II 1371 (10 mars 1952) portant application du dahir du 11 jourmada II 1371 (8 mars 1952) susvisé ;

Vu le projet de remembrement du secteur Oulad-Frej VIII, sis dans les tribus Oulad-Frej-Abdelrhani, Oulad-Frej-Chiheb, Oulad-Bouzerara-Nord, approuvé par la commission de remembrement le 15 octobre 1956 ;

Vu le dossier de l'enquête,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le projet de remembrement du secteur Oulad-Frej VIII, sis dans la vallée de l'oued Farerh, arrêté le 15 octobre 1956 par la commission de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1377 (14 juin 1958).
AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-538 du 26 kaada 1377 (14 juin 1958) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des tanneurs de Beni-Mellal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, complété par les dahirs du 29 rebia II 1358 (19 mai 1939) et 6 rejab 1359 (24 avril 1950) ;

Vu le projet de statut de la Société coopérative artisanale des tanneurs de Beni-Mellal ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie), après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des tanneurs de Beni-Mellal, dont le siège est à Beni-Mellal.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1377 (14 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

Références :

- Dahir du 2 juin 1938 (B.O. n° 1338, du 17 juin 1938, p. 780) ;
- du 10 mai 1939 (B.O. n° 1392, du 30 juin 1939, p. 933) ;
- du 24 avril 1950 (B.O. n° 1965, du 9 juin 1950, p. 751).

Arrêté du président du conseil du 3 juillet 1958
portant délégation de signature.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale de signature est donnée au docteur Laraki, directeur de cabinet, pour signer ou viser tous les actes concernant le service de la fonction publique à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 3 juillet 1958.

AHMED BALAFREJ.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Dahir n° 1-58-126 du 24 kaada 1377 (12 juin 1958) relatif à l'intégration dans les cadres de fonctionnaires de l'État des agents titulaires marocains de l'ex-administration internationale de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-301 du 2 rebia II 1376 (6 novembre 1956) portant approbation de la déclaration finale de la Conférence internationale de Tanger et du protocole annexe du 29 octobre 1956 ;

Vu la loi de la zone de Tanger du 3 kaada 1369 (17 août 1950) relative à l'organisation du statut des fonctionnaires de l'administration internationale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou statutaires contraires, les agents de nationalité marocaine appartenant au personnel titulaire de l'ex-administration internationale de Tanger au 29 avril 1957 pourront être intégrés, à compter de la même date, avec effet pécuniaire reporté au 1^{er} janvier 1958, dans les cadres de fonctionnaires de l'État suivant la procédure et dans les conditions prévues ci-après.

ART. 2. — Une commission dont la composition est fixée à l'article 3 du présent dahir instruira sur le vu des dossiers des intéressés les propositions d'intégration des départements ministériels auxquels ils ont été rattachés. Elle statuera sur l'intégration de chaque agent et déterminera, le cas échéant, le cadre dans lequel il sera intégré ainsi que son classement dans le cadre.

ART. 3. — La commission prévue ci-dessus sera composée ainsi qu'il suit :

- Un représentant du président du conseil, président ;
- Un représentant du service de la fonction publique ;
- Un représentant du sous-secrétaire d'État aux finances ;
- Un représentant du ministre, chef du département auquel les intéressés ont été rattachés.

Dans les délibérations de la commission, en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 4. — L'intégration des agents intéressés sera prononcée par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination dans le cadre considéré, conformément aux conclusions de la commission précitée.

ART. 5. — Les agents visés à l'article premier dont l'intégration n'aura pas été retenue seront, soit licenciés dans les conditions prévues par le protocole annexe du 29 octobre 1956, soit maintenus en fonction en qualité d'agents non titulaires et, dans ce cas, perdront le bénéfice des statuts qui les régissaient jusqu'alors.

ART. 6. — Sont exclus du bénéfice de l'intégration les agents de nationalité marocaine appartenant au personnel titulaire de l'ex-administration internationale de Tanger qui, au 29 avril 1957, auront dépassé la limite d'âge fixée par le dahir du 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955) pour les fonctionnaires appartenant aux cadres de l'État dont ils relèveraient s'ils pouvaient obtenir leur intégration.

Ces agents seront rayés des cadres dans les conditions prévues par le protocole annexe du 29 octobre 1956.

ART. 7. — Les droits au pécule prévu par la loi du 30 jourmada II 1369 (20 mars 1950) portant organisation de la caisse de prévoyance du personnel de l'administration internationale seront arrêtés pour tous les bénéficiaires marocains à la date du 31 décembre 1957. Ce pécule ne sera versé intégralement qu'à ceux des intéressés qui ne seront pas intégrés dans les cadres de l'État.

Pour les agents qui seront intégrés dans ces cadres les retenues rétroactives afférentes à la validation de leurs services antérieurs au titre du régime des retraites auquel ils seront affiliés seront précomptées sur leur pécule dont ils ne pourront le cas échéant percevoir que le reliquat. En cas d'insuffisance du pécule, ils devront verser la fraction des retenues non imputées sur celui-ci.

ART. 8. — Les services accomplis dans l'administration internationale par les agents intégrés en vertu de ce texte ou nommés ultérieurement dans les cadres de fonctionnaires, seront réputés à tous points de vue avoir été effectués dans l'administration marocaine.

ART. 9. — Les fonctionnaires de l'ex-administration internationale qui n'auront pas été intégrés pour quelque cause que ce soit ne pourront être recrutés à nouveau dans l'administration marocaine dans un emploi quelconque qu'à la condition de reverser

l'indemnité de licenciement perçue en vertu de l'article 9 du protocole annexe du 29 octobre 1956.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1377 (12 juin 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 2 hija 1377 (20 juin 1958) :

Le président du conseil p.i.,
ABDELKRIM BENJELLOUN.

Dahir n° 1-58-173 du 25 kaada 1377 (13 juin 1958) complétant le dahir du 14 hija 1349 (2 mai 1931) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 19 de notre dahir du 14 hija 1349 (2 mai 1931) est complété comme suit :

« L'agent non pourvu de son brevet d'inscription d'allocation spéciale dans un délai de trois mois après la date de la cessation de son service aura droit à une avance calculée sur une liquidation « sommaire. »

« Il sera tenu compte pour le calcul de cette avance des allocations familiales. »

Fait à Rabat, le 25 kaada 1377 (13 juin 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 2 hija 1377 (20 juin 1958) :

Le président du conseil p. i.,
ABDELKRIM BENJELLOUN.

Décret n° 2-58-587 du 5 hija 1377 (23 juin 1958) modifiant l'arrêté viziriel du 5 jourmada I 1367 (16 mars 1948) fixant les taux de l'indemnité de logement allouée à certains fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 5 jourmada I 1367 (16 mars 1948) fixant les taux de l'indemnité de logement allouée à certains fonctionnaires, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment par l'arrêté viziriel du 3 hija 1371 (25 août 1952),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 5 jourmada I 1367 (16 mars 1948) est ainsi complété :

« De 1.250 francs par mois en faveur des fonctionnaires et agents résidant à ... Tanger. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 jourmada I 1367 (16 mars 1948) est abrogé.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret prendront effet du 1^{er} octobre 1957.

Fait à Rabat, le 5 hija 1377 (23 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-667 du 5 hïja 1377 (23 juin 1958) modifiant le classement hiérarchique de certains grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux en service au Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) est complété ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1953 :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES normaux	INDICES exceptionnels	
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Education physique et sportive. Inspecteur principal	300-600		

Fait à Rabat, le 5 hïja 1377 (23 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-678 du 5 hïja 1377 (23 juin 1958) modifiant le classement hiérarchique de certains grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux en service au Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) est complété ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1956 :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES normaux	INDICES exceptionnels	
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Beaux-arts et monuments historiques. Inspecteur	330-480	(1) 520-600	(1) L'accès à la classe exceptionnelle est réservé aux inspecteurs ayant la qualité d'architecte D.P.L.G.

Fait à Rabat, le 5 hïja 1377 (23 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2381, du 13 juin 1958, pages 935 et suivantes.

Dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1957) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales.

Au lieu de :

« Dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1957) ... » ;

Lire :

« Dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) ... ».

« Article 7 (1^{er} alinéa). — »

Au lieu de :

« ... Il peut toutefois, à titre exceptionnel, être renouvelé pour une seconde période d'une durée au plus égale à cinq ans » ;

Lire :

« ... Il peut toutefois, à titre exceptionnel, être renouvelé pour une seconde période d'une durée au plus égale à trois ans. »

« Article 10. — »

Au lieu de :

« Retour de captivité à l'ennemi » ;

Lire :

« Retour de captivité de l'ennemi. »

« Article 18 (2^e alinéa). — »

Au lieu de :

« Dans tous les cas ci-dessus, la réforme de l'officier sera prononcée par décision royale après avis d'un conseil d'enquête dans les formes qui seront précisées par arrêté du ministre » ;

Lire :

« Dans tous les cas ci-dessus, la réforme de l'officier sera prononcée après avis d'un conseil d'enquête dans les formes qui seront précisées par arrêté du ministre. »

« Article 29. — »

Au lieu de :

« Les officiers jouissent de tous les droits civils, politiques et de famille reconnus à Nos sujets, sauf les exceptions ... » ;

Lire :

« Les officiers jouissent de tous les droits civils et de famille reconnus à Nos sujets, sauf les exceptions ... »

« Article 30 (2^e alinéa, in fine). — »

Au lieu de :

« ... ou qui aura négligé de la mentionner dans l'acte de mariage dressé par ses soins, sera destitué » ;

Lire :

« ... ou qui aura négligé de la mentionner dans l'acte de mariage dressé par ses soins, fera l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à la destitution. »

« Article 36 (paragraphe 1^{er}). — »

Au lieu de :

« Dans les armes et dans une proportion au plus égale à un cinquième, les sous-officiers pourvus du grade d'adjudant ou d'adjudant-chef ayant un minimum ... » ;

Lire :

« Dans les armes et dans une proportion au plus égale à un cinquième, les sous-officiers pourvus du grade d'adjudant-chef ayant un minimum ... »

« Article 36 (paragraphe 3°). —

Au lieu de :

« Dans le service de santé, les jeunes gens titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie ou en art vétérinaire ou d'un diplôme de chirurgien dentiste » ;

Lire :

« Dans le service de santé, les jeunes gens titulaires d'un diplôme permettant l'exercice de la médecine ou de la pharmacie ou de l'art vétérinaire ou de la chirurgie dentaire. »

« Article 37 (ligne 5). —

Au lieu de :

« ... ceux admis dans les écoles visées à l'article 36, ... » ;

Lire :

« ... ceux admis dans les écoles visées à l'article 35, ... »

« Article 40 (2° alinéa). —

Au lieu de :

« Des grades peuvent être conférés à titre temporaire ... » ;

Lire :

« Exceptionnellement, des grades peuvent être conférés à titre temporaire ... »

« Article 65 (in fine). —

Au lieu de :

« ... nonobstant toutes dispositions contraires au présent dahir » ;

Lire :

« ... nonobstant toutes dispositions contraires du présent dahir. »

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-58-663 du 5 hja 1377 (23 juin 1958)

concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 19 joumada II 1337 (22 mars 1919) concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 22 safar 1361 (10 mars 1942) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 19 rejeb 1367 (29 mai 1948) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 rebia I 1348 (2 septembre 1929) portant création d'un cadre d'inspecteurs principaux du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 19 joumada I 1350 (2 octobre 1931) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 chaoual 1350 (4 mars 1932) portant reclassement des professeurs de l'enseignement secondaire ou primaire supérieur qui ont exercé en qualité de délégué ou d'intérimaire, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 6 chaoual 1360 (27 octobre 1941) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 joumada I 1351 (26 septembre 1932) faisant entrer en compte pour l'avancement les services de stagiaire, les intérim et suppléances effectués par des instituteurs et institutrices titulaires ou remplissant les conditions réglementaires de stage ou de diplômes pour être titularisés ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 chaabane 1362 (12 août 1943) relatif au personnel des établissements secondaires, techniques, primaires

supérieurs et primaires du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 20 rebia II 1368 (19 février 1949),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'enseignement sont reclassés, lors d'un changement de cadre, à la classe ou à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine.

Ils ne conservent l'ancienneté acquise dans leur classe ou échelon que si leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qui résulterait d'un avancement de classe ou d'échelon dans leur précédent grade.

ART. 2. — Toutefois, cette ancienneté ne peut être prise en compte que dans la limite de la durée exigée pour une promotion à l'ancienneté dans le nouveau cadre. Cette promotion peut être accordée immédiatement.

ART. 3. — L'ancienneté reportée peut donner lieu à un avancement au choix après avis de la commission d'avancement et sous réserve que les intéressés justifient de l'ancienneté minimum requise pour un tel avancement tant dans leur précédent emploi que dans leur nouveau grade.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Fait à Rabat, le 5 hja 1377 (23 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-677 du 5 hja 1377 (23 juin 1958) modifiant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs des beaux-arts et des monuments historiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) ;

Vu l'arrêté du 10 safar 1375 (28 septembre 1955) relatif aux traitements des fonctionnaires de l'État, des municipalités et des établissements publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire des inspecteurs des beaux-arts et des monuments historiques est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 1956 :

GRADES ET CLASSES	INDICES	OBSERVATIONS
Inspecteurs des beaux-arts et des monuments historiques :		
Classe exceptionnelle (1) :		
3 ^e échelon	600	
2 ^e —	560	
1 ^{er} —	520	
Hors classe : (après 2 ans)	480	
— (avant 2 ans)	450	
1 ^{re} classe	420	
2 ^e —	390	
3 ^e —	360	
4 ^e —	330	

(1) L'accès à la classe exceptionnelle est réservé aux inspecteurs ayant la qualité d'architecte D.P.L.G.

Fait à Rabat, le 5 hja 1377 (23 juin 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 19 juin 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs du cadre normal de l'enseignement supérieur islamique.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-56-1384 du 22 joumada II 1376 (24 janvier 1957) portant statut du personnel de l'enseignement supérieur islamique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 23 mai 1957 déterminant les formes et les épreuves du concours de professeur du cadre normal de l'enseignement supérieur islamique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante professeurs du cadre normal de l'enseignement supérieur islamique aura lieu, le 9 septembre 1958, à Rabat.

ART. 2. — Les conditions, les formes et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 23 mai 1957.

ART. 3. — Les demandes d'admission à concourir devront être adressées au ministère de l'éducation nationale (service de l'enseignement supérieur islamique) avant le 9 août 1958, date à laquelle sera clos le registre d'inscriptions.

A l'appui de leur demande les candidats devront produire :

- 1° un extrait d'acte de naissance ;
- 2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° un certificat médical attestant l'aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration au Maroc ;
- 4° une copie certifiée conforme du diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur islamique (El Alimia) ;
- 5° un état des services, le cas échéant.

Les candidats appartenant à quelque titre que ce soit à une administration publique adresseront leur demande sous couvert de la voie hiérarchique.

Rabat, le 19 juin 1958.

*Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,*

*Le directeur du cabinet,
NAGER EL FASSI.*

MINISTÈRE DES P.T.T.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 14 juin 1958 portant ouverture d'une sélection sur titres pour le recrutement d'inspecteurs-élèves.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 rejab 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une sélection sur titres est organisée pour le recrutement de cinquante inspecteurs-élèves.

ART. 2. — Le nombre d'emplois est réparti ainsi qu'il suit :

- 1° Branche des postes, des télégraphes et des téléphones :
 - a) candidats masculins : 15 ;
 - b) candidats féminins : 10.

Si les résultats de la sélection laissent disponibles une partie des emplois dans l'une des catégories a) ou b) susvisées, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie, classés en rang utile.

2° Branche des télécommunications : 25 (masculins).

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 10 juillet 1958, au soir.

Rabat, le 14 juin 1958.

*Le ministre des postes, des télégraphes
et des téléphones p.i.,*

AHMED EL YAZIDI

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 14 juin 1958 portant ouverture d'une sélection sur titres pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 rejab 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une sélection sur titres est organisée pour le recrutement de cinquante contrôleurs des installations électromécaniques.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 15 juillet 1958, au soir.

Rabat, le 14 juin 1958.

*Le ministre des postes, des télégraphes
et des téléphones p.i.,*

AHMED EL YAZIDI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 14 juin 1958 portant ouverture d'une sélection sur titres pour le recrutement de contrôleurs.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 rejab 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une sélection sur titres est organisée pour le recrutement de cinquante contrôleurs (30 masculins et 20 féminins avec possibilité de réversibilité d'une partie des emplois non attribués dans une catégorie, sur l'autre catégorie).

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 15 juillet 1958, au soir.

Rabat, le 14 juin 1958.

*Le ministre des postes, des télégraphes
et des téléphones p.i.,*

AHMED EL YAZIDI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 juin 1958 sont créés au titre du budget de l'année 1958 les emplois suivants :

1° Créations d'emplois.

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Services généraux.

Un secrétaire d'administration.
Un chaouch.

Service central des statistiques.

Deux commis.
Une perforeuse vérifieuse.

Service du plan.

Un chef de bureau.
Un attaché d'administration.

Secrétariat du comité économique.

Un secrétaire d'administration.

DIRECTION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE.

Direction technique.

Un directeur.
Un sous-chef de bureau.
Un secrétaire sténodactylographe.

A compter du 1^{er} avril 1958 :

Service géologique.

Un géologue principal.
Un géologue.
Deux dessinateurs cartographes.

A compter du 1^{er} juillet 1958 :

Bureau administratif.

Un sous-chef de bureau.
Un commis.
Un dactylographe.

SERVICE DES MINES.

Service central.

Deux ingénieurs principaux.
Un secrétaire d'administration.

Services régionaux.

Un ingénieur principal.
Un ingénieur subdivisionnaire.
Deux contrôleurs des mines.

Service géologique.

Trois géologues principaux.
Trois géologues.
Trois contrôleurs des mines.
Un dessinateur cartographe.
Deux opérateurs cartographes.
Un secrétaire d'administration.

Laboratoire.

Trois préparateurs.

2° Transformations d'emplois.

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

Division de la coordination économique et du plan.

Un sténodactylographe en un secrétaire d'administration.

Service central des statistiques.

Deux emplois d'agents journaliers en deux chaouchs.

Service du plan.

Un emploi d'agent chargé d'études en un attaché d'administration.

Un inspecteur du commerce et de l'industrie en un sous-chef de bureau.

DIRECTION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE.

Service géologique.

Deux géologues en deux géologues en chef.
Un agent public de 2^e catégorie en un agent public de 1^{re} catégorie.

Par arrêté du ministre de la justice du 17 juin 1958, il est créé au chapitre 21 du budget général de l'État pour l'exercice 1958 (administration pénitentiaire).

CRÉATION D'EMPLOIS.

Service central.

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

Un directeur de prison.

A compter du 1^{er} juillet 1958 :

Quatre commis.

A compter du 1^{er} octobre 1958 :

Cinq commis.

Services extérieurs.

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

Un surveillant chef ;
Un commis ;
Un sous-chef d'atelier ;
Un premier surveillant ;
Un surveillant commis-greffier ;
Dix surveillants ordinaires ;
Une surveillante ordinaire.

A compter du 1^{er} avril 1958 :

Un économiste.

A compter du 1^{er} juillet 1958 :

Deux commis ;
Un chef d'atelier ;
Trois surveillants chefs ;
Deux sous-chefs d'atelier ;
Trois premiers surveillants ;
Quatre surveillants commis-greffiers ;
Vingt-six surveillants ordinaires ;
Trois surveillantes ordinaires.

A compter du 1^{er} octobre 1958 :

Un commis ;
Deux surveillants-chefs ;
Trois sous-chefs d'atelier ;
Quatre premiers surveillants ;
Quatre surveillants commis-greffiers ;
Trente surveillants ordinaires ;
Trois surveillantes ordinaires.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 7 juin 1958, il est créé au chapitre 29 du budget de l'exercice 1958 du ministère de l'intérieur, article premier. — Personnel.

CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

Service central.

Direction du Sahara.

Un emploi de directeur.

Un emploi de sous-directeur adjoint au directeur.

Quatre emplois de chargés d'études (indice maximum 450).

Un emploi de secrétaire d'administration.

Deux emplois de commis.

Trois emplois de sténodactylographes.

Trois emplois de chaouchs.

Direction des affaires administratives.

Deuxième division.

Collectivités locales.

Un emploi de sous-directeur.

Services extérieurs.

Un emploi de chef de cabinet de gouverneur (emploi pouvant être tenu par un caïd).

Cinq emplois d'agents des transmissions (emplois pouvant être tenus par des commis principaux ou commis).

Un emploi d'agent public de 2^e catégorie.

Un emploi d'agent public de 3^e catégorie.

Un emploi d'agent public de 4^e catégorie.

A compter du 1^{er} juin 1958 :

Services extérieurs.

Quinze emplois d'agents des transmissions (emplois pouvant être tenus par des commis principaux ou commis).

A compter du 1^{er} juillet 1958 :

Service central.

Transmissions du ministère.

Deux emplois d'ingénieurs de travaux.

Services extérieurs.

Trente emplois de commis d'interprétariat (pour l'état civil marocain).

Quatre emplois de contrôleurs des transmissions.

A compter du 1^{er} août 1958 :

Service central

Direction des affaires politiques.

Première division.

Un emploi de sous-directeur.

A compter du 1^{er} octobre 1958 :

Services extérieurs.

Quarante emplois d'agents des transmissions (emplois pouvant être tenus par des commis principaux ou commis).

TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

Service central

Direction des affaires administratives.

Première division.

Un emploi de sous-agent public de 2^e catégorie en un emploi de sous-agent public de 1^{re} catégorie.

Deuxième division.

Personnel civil et budget.

Un emploi de chef de division en un emploi d'agent à contrat (indice maximum 450).

Quatre emplois d'agents publics de 2^e catégorie en quatre emplois d'agents publics de 3^e catégorie.

Nominations et promotions.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommé, en application des dispositions des articles 14 et 17 du décret du 3 avril 1957, *attaché d'administration de 3^e classe, 2^e échelon* du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 1^{er} août 1955 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957), et promu *attaché d'administration de 3^e classe, 3^e échelon* du 1^{er} août 1957 : M. Kettani Ahmed, secrétaire d'administration principal de 2^e classe, 2^e échelon. (Arrêté du 23 mai 1958.)

MINISTÈRE DES HABOUS.

Est promu au ministère des Habous *inspecteur général, 2^e échelon* du 1^{er} février 1958 : M. Baddou Mekki, inspecteur général, 1^{er} échelon. (Décret du 22 mai 1958.)

Est promu *chef mokhazni de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1957 et nommé *chef mokhazni de 1^{re} classe* : M. Larbi ben Omar Ech-Chelh, mokhazni hors classe. (Arrêté du 30 novembre 1957.)

Est réintégré dans ses fonctions d'origine du 1^{er} décembre 1957 en qualité de *secrétaire makhzen principal hors classe* au ministère des Habous : M. Allal Rachidi, nadir des Habous à Oujda. (Arrêté du 13 mars 1958.)

Est promu *chef mokhazni de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : M. Belgout Belaïd, mokhazni hors classe. (Arrêté du 25 octobre 1957.)

Sont recrutés au ministère des Habous en qualité de :

Secrétaires makhzen stagiaires :

Du 16 janvier 1958 : M. Riache Omar ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Sraïri Abderrahman ;

Chef de section de 4^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Mohamed Tangi Tétouani ;

Mokhaznis :

De 3^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. El Aïssi Omar ;

De 5^e classe du 1^{er} janvier 1958 : M. Bennani Ahmed.

Arrêtés des 25 octobre 1957, 6. 26 février, 5 mars et 13 mai 1958.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Est réintégré dans son administration d'origine et rayé des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (service de l'enregistrement et du timbre) du 1^{er} juillet 1958 : M. Gayet Raoul, receveur central, 3^e échelon. (Arrêté du 2 juin 1958.)

Est nommé, sur titres, au service des impôts urbains *contrôleur stagiaire 1^{er} échelon*, du 27 novembre 1957 : M. Ouenzar Mohammed, titulaire du brevet d'arabe classique. (Arrêté du 22 avril 1958.)

Est reclassé agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 15 février 1957, avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 27 jours), et promu à la même date agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M. Versini Marc, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon des impôts urbains. (Arrêté du 22 avril 1958.)

Est nommé contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Bourichi Mohamed, contrôleur, 7^e échelon des impôts urbains. (Arrêté du 31 mars 1958.)

Est rayé des cadres du ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat aux finances) du 1^{er} février 1957 : M. Cherkaoui Ahmed, commis de 2^e classe des impôts ruraux, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 2 mai 1958.)

Sont titularisés et nommés, au service des impôts ruraux, du 1^{er} juillet 1956 :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

7^e échelon, avec ancienneté du 26 mai 1954, et promu au 8^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1957 : M. Mokhtar ben Yacoub ;

2^e échelon :

Avec ancienneté du 27 février 1954, et promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1957 : M. Atoubi Ahmed ;

Avec ancienneté du 20 octobre 1954 : M. Serhini Mohammed ;

Avec ancienneté du 21 mars 1955 : M. Nejjar Driss,

aides-fqihis journaliers.

(Arrêtés du 18 mars 1958.)

Sont reclassés :

Du 1^{er} janvier 1956 :

Inspecteurs principaux :

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Cortey Raymond, inspecteur principal de 1^{re} classe ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M. Schonseck Pierre, inspecteur principal de 2^e classe ;

Receveurs-percepteurs des finances :

De 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Hugues Georges ;

De 2^e classe :

Avec ancienneté du 4 novembre 1952 : M. Bordes Louis ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : MM. Conte Marius et Estrade Jean-Pierre ;

Avec ancienneté du 4 août 1952 : M. Franceschi Jean ;

Avec ancienneté du 6 décembre 1952 : M. Georgel Auguste ;

Avec ancienneté du 4 février 1952 : M. Louis Adrien ;

Avec ancienneté du 27 avril 1952 : M. Thoraval Victor,

receveurs-percepteurs ;

Inspecteurs centraux :

4^e échelon, avec ancienneté du 25 octobre 1951 : M. Cianfarani Joseph ;

3^e échelon :

Avec ancienneté du 5 mars 1955 : M. Francart Gaston ;

Avec ancienneté du 13 septembre 1953 : M. Gaston Carrère Fernand ;

Avec ancienneté du 4 septembre 1953 : M. Jauze Joseph, percepteurs hors classe ;

Inspecteurs, 4^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. Audiffren Maurice ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 : M. Benedetti Dominique ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M. Boyer Albert ;

Avec ancienneté du 4 novembre 1953 : M. Eichelbrenner Fernand ;

Avec ancienneté du 27 septembre 1954 : M. Godfroy Yves ;

Avec ancienneté du 11 décembre 1954 : M. Michel Romain ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M. Roussel Laurent, percepteurs de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Inspecteurs, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M. Ballongue Émile ;

Avec ancienneté du 19 février 1955 : M. Burési Baptiste ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : M. Giacobbi Joseph ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. Zarrouk Kamal,

percepteurs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Inspecteurs, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M. Boulanger Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M. Courchia Fernand ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1953 : M. Delord André,

percepteurs de 2^e classe, 2^e échelon ;

Inspecteurs, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 11 octobre 1954 : M. Laurent Marcel ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M. Messner Gabriel,

percepteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Inspecteurs centraux :

3^e échelon, avec ancienneté du 19 octobre 1954 : M. Campos Sauveur, chef de service de classe exceptionnelle ;

1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 30 juin 1955 : M. Bléton Fernand ;

Avec ancienneté du 20 octobre 1953 : M. Prouillac Maurice,

chefs de service hors classe ;

Inspecteurs, 4^e échelon :

Avec ancienneté du 16 février 1955 : M. Marin Émile ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M. Peronnia Graziani,

chefs de service de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Inspecteurs, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 14 novembre 1953 : M. Cabannes Paul ;

Avec ancienneté du 28 avril 1954 : M. Vignal Émile,

chefs de service de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Inspecteur, 2^e échelon, avec ancienneté du 10 janvier 1954 : M. Chitrit Salomon, chef de service de 2^e classe, 2^e échelon ;

Inspecteurs, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 15 janvier 1954 : M. Avanzati Maurice ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Laverne Robert,

chefs de service de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Inspecteurs adjoints, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 28 décembre 1953 : M. Baldès François ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M. Colonna Dominique ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Dureau Séraphin, sous-chefs de service de 1^{re} classe ;

Inspecteurs adjoints, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : MM. Amic Michel et Aragon Frédéric ;

Avec ancienneté du 8 mars 1954 : M. Barthelet Claude ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Créty Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1954 : M. Lijeour Christian ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M. Pochard Jacques,

sous-chefs de service de 2^e classe ;

Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 18 août 1954 :

M. Rigaud Paul, sous-chef de service de 3^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Agents de recouvrement, 10^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Chauris Marcel ;

Avec ancienneté du 27 février 1954 : M. Cohen Hanina ;

Avec ancienneté du 27 novembre 1948 : M. Cohen Moïse ;

Avec ancienneté du 4 septembre 1953 : M. Franceschi Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M. Torrès Séverin,

agents principaux de recouvrement, 5^e échelon ;

Avec ancienneté du 18 février 1956 : M. Giudicelli Toussaint ;
Avec ancienneté du 17 mars 1954 : M. Lejeune Jacques,
agents principaux de recouvrement, 4^e échelon ;

Agents de recouvrement, 9^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M. Bernard Joseph ;
Avec ancienneté du 23 janvier 1953 : M. Laforet Marcel ;
Avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 : M. Manfredi François,
agents principaux de recouvrement, 4^e échelon ;
Avec ancienneté du 12 décembre 1955 : M. Richard André, agent
principal de recouvrement, 2^e échelon ;

Agents de recouvrement, 8^e échelon :

Avec ancienneté du 8 octobre 1952 : M. Antona Antoine ;
Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 : M. Aye Paul ;
Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 : M. Bienfait Georges ;
Avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 : M. Caillot Pierre ;
Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953 : M. Casanova Toussaint ;
Avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 : MM. Colivard Roger et Dairé
Raoul ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M. Fabrer Paul ;
Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : MM. Franceschi Mathieu et
Fuentès Louis ;

Avec ancienneté du 17 octobre 1952 : M. Kiener Robert ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 : M. Virapin Léon,
agents principaux de recouvrement, 2^e échelon ;

Avec ancienneté du 18 septembre 1956 : M. Adani Toussaint ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1956 : M. Bouguin Louis ;

Avec ancienneté du 26 mars 1956 : M. Cailhol Alexandre,
agents principaux de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Agents de recouvrement, 7^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Bacq Philippe et
M^{lle} Chevy Françoise ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M. Giudicelli Paul ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M. Niddam Joseph ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1954 : M^{me} Tournier Rose,
agents principaux de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Avec ancienneté du 11 octobre 1955 : M. Benitsa Lucien ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M^{me} Bruschi Marie-Thérèse ;

Avec ancienneté du 13 octobre 1955 : M^{me} Corblet Germaine ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M. Duffeal Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M. Rige André ;

Avec ancienneté du 9 décembre 1955 : M. Urbin Philippe,
agents de recouvrement, 5^e échelon ;

Agents de recouvrement, 6^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Laverne Georgette,
agent de recouvrement, 4^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1954 : M. Penine Yvon, agent de
recouvrement, 5^e échelon ;

Agents de recouvrement, 5^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M. Cianfarani Joseph ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M^{me} Devray Georgette ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M. Fricot Maurice ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 : M^{lle} Gabrielli Pierrette ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M. Garbay Henri ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M^{me} Garbay Jacqueline ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M^{me} Godfroy Carmen ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Golla Lydia ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M. Médina Manuel ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Piebac Jacqueline ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M. Tabath Georges ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 : M. Tortosa Antoine,
agents de recouvrement, 3^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Malka Albert ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M^{lle} Orial Marceline ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M^{lle} Pogam Yvette ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Remoiville Marcel,
agents de recouvrement, 2^e échelon ;

Agents de recouvrement, 4^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M^{lle} Bernabeu Suzanne ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M. Kouji Charles,
agents de recouvrement, 4^e échelon ;

Avec ancienneté du 19 avril 1956 : M^{me} Maack Augusta, agent de
recouvrement, 3^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Martin Marguerite,
agent de recouvrement 2^e échelon ;

Agents de recouvrement, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 12 juillet 1956 : M. Ostermann André ;

Avec ancienneté du 26 décembre 1955 : M. Ottomani Paul,
agents de recouvrement, 2^e échelon ;

Agent de recouvrement, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. Benarous Simon, agent de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Commis, 10^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Estrade Henriette, commis principal de classe exceptionnelle (échelon exceptionnel) ;

Commis, 8^e échelon :

Avec ancienneté du 8 avril 1955 : M. Gonzalez Manuel ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Négronida Étienne ;

Avec ancienneté du 4 mars 1955 : M. Valéro Antoine,
commis principaux hors classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} de Gennes Renée,
commis principal de 1^{re} classe ;

Commis, 6^e échelon :

Avec ancienneté du 17 septembre 1956 : M. Blanchard Jean-Marie ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. Cianferani Étienne ;

Avec ancienneté du 22 octobre 1954 : M. Lebrequier Marius ;

Avec ancienneté du 22 mai 1956 : M. Marthe André ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Schwab Berthe,
commis de 1^{re} classe ;

Commis, 5^e échelon :

Avec ancienneté du 19 novembre 1955 : M. Ben Dahan Marcel ;

Avec ancienneté du 4 mars 1955 : M. Bokszejn Isaak ;

Avec ancienneté du 4 juillet 1955 : M. Candillon Marcel ;

Avec ancienneté du 30 septembre 1956 : M. Miso Albert ;

Commis, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1955 : M. Cherklesly Antoine,
commis de 2^e classe ;

Commis, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 19 mai 1956 : M. Castilla Valentin ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Estival Georges ;

Avec ancienneté du 30 septembre 1954 : M. Nivaggioni Paul ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Ryckwaert Roberte ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M^{me} Touati Hélène,
commis de 3^e classe ;

Dame employée, 3^e échelon, avec ancienneté du 30 mai 1955 : M^{lle} Garcia Odette, dame employée de 7^e classe.
(Arrêtés du 12 mai 1958.)

Sont nommés au service des domaines :

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} novembre 1957 : M. Tahiri
Ahmed ;

Contrôleur, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1958 : M^{me} Ouakrat Claire,
commis de 3^e classe.

(Arrêtés du 29 mai 1958.)

Est nommé, au service des domaines, *contrôleur stagiaire du*
4 octobre 1957 : M. Belayachi Mohamed. (Arrêté du 22 mai 1958.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

En vertu du décret du 10 novembre 1956 modifiant, à titre exceptionnel et temporaire, les règles de recrutement des commis-greffiers et secrétaires-greffiers des juridictions marocaines :

Sont recrutés et nommés :

Secrétaires-greffiers adjoints stagiaires :

Du 1^{er} août 1957 : MM. Rachid Iraoui et Ben Lhabib Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Seghrouchni el Hassane et El Hodaïbi Bouchaïb ;

Du 15 novembre 1957 : M. Amam Abdellah ;

Du 16 novembre 1957 : M. Benali Abdessalam ;

Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe du 25 décembre 1957 : M. Bougrine Ali.

(Arrêtés des 25 décembre 1957, 5, 9 mai, 11, 12 et 17 avril 1958.)

En vertu du décret du 10 novembre 1956 modifiant, à titre exceptionnel et temporaire, les règles de recrutement des commis-greffiers et secrétaires-greffiers des juridictions marocaines :

Sont recrutés et nommés *commis-greffiers stagiaires :*

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Abdallaoui Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Guedira Mohammed, Boukili Mohammed, Benqassmi Mohamed, Adnane Mohammed, Ben Yelles Abdelhamid, Zouaghi Ahmed, Boussemame Haddou et Saad Ahmed ;

Du 28 mai 1957 : M. Siraj Sami Mohamed Larbi ;

Du 27 juillet 1957 : M. Boutarouch Abderrazak ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. El Mensouri Lhoussaine ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Ben Belhaj ben Jilali Ahmed et Fethi Abdessalam ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Fadili Mohammed ;

Du 25 décembre 1957 : M. Ben Souda Ahmed.

(Arrêtés des 10 novembre 1957, 8 janvier, 9 février, 20 mars, 11, 17, 28 avril, 9 et 22 mai 1958.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2378 du 23 mai 1958, page 620, 1^{re} colonne.

Sont nommés après concours :

Commis d'interprétariat stagiaire du 16 janvier 1958 :

Au lieu de : « M. Tiami Mohammed » ;

Lire : « M. Ziani Mohammed. »

(La suite sans changement.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du personnel du ministère des travaux publics du 1^{er} juillet 1958 :

MM. Nolgrove Jean, agent technique principal de classe exceptionnelle ;

Soule Aimé, agent technique principal de 2^e classe ;

Denjean André, Melix Jean, Boissière Raoul et Mayayo Adrien, agents techniques principaux de 3^e classe ;

Minguez Jean-Pierre, agent technique de 1^{re} classe.

(Arrêtés du 28 mars 1958.)

Sont reclassés en application du tableau de concordance des cadres C et D :

Du 1^{er} octobre 1956 :

Commis, 10^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1956 : M. Figari Gabriel, commis principal de classe exceptionnelle ;

Commis 8^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1956 : M. Costalin Roger ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1956 : M. Daubanay François, commis principaux hors classe ;

Dactylographes, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 9 janvier 1954 : M^{me} Patitucci Christiane, dactylographe, 2^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} de Saint-Nicolas Louise, dactylographe, 2^e échelon ;

Dames employées :

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Raimond Marie, dame employée de 1^{re} classe ;

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Richier Rosemonde, dame employée de 5^e classe.

(Arrêtés des 25, 30 avril, 2, 5 et 8 mai 1958.)

Sont reclassés en application du tableau de concordance des cadres C et D :

Du 1^{er} octobre 1956 :

Commis :

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M^{me} Bayle Marie-Armande, commis de 3^e classe ;

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Tavera Hélène, commis principal hors classe ;

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Gerphagnon Henri, commis de 1^{re} classe ;

8^e échelon, avec ancienneté du 9 août 1954 : M. Guillaume Marcel ;

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1956 : M. Jasserand Roland,

commis principaux hors classe ;

Dame employée, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Rafflin Marthe, dame employée de 6^e classe.

Dactylographe, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M^{me} Galiana Isabelle, dactylographe, 3^e échelon.

(Arrêtés des 28 avril et 29 mai 1958.)

Est promu *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} février 1957 : M. Eliassou Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon. (Décision du 14 novembre 1957.)

Est nommé *ingénieur principal de 3^e classe* du 1^{er} mai 1958 : M. Imani Mohamed, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe. (Arrêté du 8 mai 1958.)

Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} juillet 1958 :

M. Antonioli François, adjoint technique principal de 3^e classe ;

M. Béraud Serge, adjoint technique de 2^e classe.

(Arrêtés du 28 mars 1958.)

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D du 1^{er} octobre 1956 :

Commis, 6^e échelon :

Avec ancienneté du 29 janvier 1956 : M. Chouchana Albert ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955, M^{me} Tichanne Anne-Marie, commis de 1^{re} classe ;

Commis, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M. Gendre Roger, commis de 2^e classe ;

Dactylographe, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Eusebio Pierrette, dactylographe, 2^e échelon.

(Arrêtés des 28 et 30 avril 1958.)

Est promu *chaouch* de 5^e classe du 7 août 1955 : M. Lahraoui M'Barek, *chaouch* de 6^e classe. (Décision du 14 janvier 1958.)

Est reclassé *agent technique principal* de 3^e classe du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952 (effet pécuniaire du 1^{er} juin 1953), et promu *agent technique principal* de 2^e classe du 1^{er} février 1955 : M. Lévy Ruben, *agent technique principal* de 3^e classe. (Arrêté du 30 octobre 1957.)

Est reclassé *sous-agent public* de 3^e catégorie, 2^e échelon du 28 janvier 1955, avec ancienneté du 25 janvier 1955, et promu *sous-agent public* de 3^e catégorie, 3^e échelon du 25 septembre 1957 : M. Yadiiri Brahim, *sous-agent public* de 3^e catégorie, 2^e échelon. (Arrêté du 22 août 1957.)

Sont reclassés :

Agents techniques principaux :

De 2^e classe du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté du 20 juillet 1955 : M. Falco Louis, *agent technique* de 1^{re} classe ;

De 3^e classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 11 novembre 1949, et promu *agent technique principal* de 2^e classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 11 juillet 1952, et *agent technique principal* de 1^{re} classe du 11 mars 1955 (majoration pour services de guerre : 10 mois 10 jours) : M. Amoroz Edmond, *agent technique principal* de 3^e classe ;

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 25 juillet 1951 (bonification d'ancienneté : 3 ans 4 mois), et promu *agent technique principal* de 3^e classe du 9 juillet 1954 : M. Balson Jean, *agent technique* de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 2 septembre, 30 décembre 1957 et 12 février 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 15 avril 1957 : M. de Trémaudan Paul, *adjoint technique stagiaire* ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Voirin Maurice ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Vandehende Roger, *agents techniques principaux* de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Chesne Georges, Masgoutière René et Le Goff Alain, *agents techniques principaux* de 2^e classe ;

Bouladou Michel, *agent technique principal* de 3^e classe ;

Barthe Louis et Gaillard Marcel, *adjoints techniques* de 3^e classe ;

Falson Robert, *adjoint technique* de 1^{re} classe ;

Roche François, *adjoint technique* de 2^e classe.

(Arrêtés des 24, 28 septembre et 14 octobre 1957.)

Est nommé *ingénieur adjoint* de 4^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1953, et reclassé *ingénieur adjoint* de 3^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 7 mai 1951, promu à la 2^e classe de son grade du 1^{er} septembre 1953, puis reclassé *ingénieur adjoint* de 2^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 23 juin 1952, promu à la 1^{re} classe de son grade du 25 septembre 1954 et *ingénieur subdivisionnaire* de 4^e classe du 25 octobre 1956 : M. Noto Jean-Louis, *adjoint technique* de 1^{re} classe. (Arrêté du 15 juillet 1957.)

Est rayé des cadres du ministère des travaux publics du 31 décembre 1957 : M. Mestriès Jean-René, *ingénieur subdivisionnaire* de 3^e classe. (Arrêté du 27 février 1958.)

Est promu *sous-agent public* de 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1957 : M. Abaïnou Lhousine, *sous-agent public* de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon. (Décision du 23 décembre 1957.)

Est promu *agent public* de 3^e catégorie, 4^e échelon du 23 octobre 1957 : M. El Maaroufi Mustapha, *agent public* de 3^e catégorie, 3^e échelon. (Décision du 9 août 1957.)

Sont reclassés *sous-agents publics* de 3^e catégorie du 28 janvier 1955 :

3^e échelon, avec ancienneté du 7 février 1954 : M. Mafti Mohamed ;

2^e échelon, avec ancienneté du 28 avril 1954 : M. Ihiri Lahoucine, *sous-agents publics* de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951, et promu au 4^e échelon de sa catégorie du 1^{er} septembre 1954 : M. Menaha M'Hammed, *sous-agent public* de 3^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 10 octobre, 2 et 30 décembre 1957.)

Est titularisé et nommé *agent technique* de 2^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Fennich Abdallah, *agent technique stagiaire* (régularisation). (Arrêté du 6 janvier 1958.)

Est promu *sous-agent public* de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1954 et *sous-agent public* de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} février 1957 : M. Chaoui Maati, *sous-agent public* de 2^e catégorie, 6^e échelon. (Décisions des 5 juin et 13 février 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1^{er} juillet 1958 :

MM. Rouel Charles, *adjoint technique principal* de 1^{re} classe ;

Schnell Roger, *adjoint technique* de 1^{re} classe ;

Boulesteix Jean, *agent technique principal* de classe exceptionnelle ;

Nolgrove Eugène, *agent technique principal* hors classe ;

Lecomte Jean, *agent technique principal* de 3^e classe ;

Du 1^{er} août 1958 :

MM. Péron Achille, *adjoint technique principal* de 1^{re} classe ;

Mercier Jean, *adjoint technique* de 2^e classe ;

Pécouil Pierre, *agent technique principal* hors classe.

(Arrêtés des 16 avril et 5 mai 1958.)

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956

Commis :

8^e échelon, avec ancienneté du 27 janvier 1953 : M. Moulanier Hector, *commis principal* de classe exceptionnelle (avant 3 ans), 1^{er} échelon ;

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : M. Benhamou Abraham, *commis* de 1^{re} classe ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. Deparis André, *commis* de 3^e classe ;

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M^{lle} Loisel Andrée, *commis principal* de 2^e classe ;

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : M. Loviconi Claude, *commis stagiaire*.

(Arrêtés des 25 avril et 27 mai 1958.)

* *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Est reclassée *pharmacien* de 3^e classe du 1^{er} octobre 1955, avec ancienneté du 27 mai 1952 (bonification d'ancienneté et services de guerre : 3 ans 4 mois 4 jours), et promue *pharmacien* de 2^e classe à la même date, avec ancienneté du 27 mai 1954 : M^{me} Meylheux Roberte, *pharmacien* de 3^e classe. (Arrêté du 8 avril 1958.)

Est recruté en qualité de *médecin* de 3^e classe du 12 mai 1957 : M. le docteur Amiel Armand. (Arrêté du 4 mars 1958.)

Est reclassé *médecin* de 3^e classe, exempté de stage du 18 mars 1955, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953, et promu *médecin* de

2^e classe du 1^{er} septembre 1955 : M. le docteur Collon Pierre. (Arrêté du 5 mars 1958.)

Est nommé sur place *pharmacien stagiaire* du 28 janvier 1958 : M. Bouhadana Claude, pharmacien temporaire. (Arrêté du 21 février 1958.)

L'ancienneté de M^{me} Juge Renée, dans son grade d'adjointe de santé de 2^e classe (cadre des non diplômées d'Etat), est reportée du 1^{er} juin 1955 au 20 août 1955, compte tenu du congé sans solde de 2 mois et 19 jours dont elle a bénéficié. (Arrêté du 12 avril 1958.)

Est placée en disponibilité d'office du 14 septembre 1957 : M^{me} Gagnebin Odile, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté du 20 mars 1958.)

Est réintégré pour ordre auprès du ministère de la santé publique du 15 novembre 1957, mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres des adjoints de santé du ministère de la santé publique à la même date : M. Barussaud Guy, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté du 13 mai 1958.)

Est réintégrée pour ordre auprès du ministère de la santé publique du 1^{er} janvier 1958, mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres des adjointes de santé du ministère de la santé publique à la même date : M^{me} Le Sénéchal Simone, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté du 13 mai 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1^{er} août 1957 : M^{lle} Dupuy Marthe, pharmacienne de 3^e classe, et M^{me} Mossa Fernande, assistante sociale de 4^e classe ;

Du 7 février 1958 : M^{me} Manificat Renée, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Gréco Georges, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Du 7 mars 1958 : M^{me} Eymard-Duvernay Michelle, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Du 16 avril 1958 : M. Gaud Jean, inspecteur de la santé de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Congos Antoine, agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés des 21 et 22 mars, 4 et 14 avril 1958.)

Sont nommés :

Adjoints de santé de 5^e classe (non diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} août 1957 : M. Ben Ali Hoummane, personnel de service ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Aïssaoui Mohamed, adjoint de santé temporaire (non diplômé d'Etat) ;

Infirmiers de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Lahoussaine ou Moha, Assou ou Ali. Zouheir Mohamed, Takieddine Mohammed, El Madani Ahmed, Ahmoudoute Mohammed, Ghazil Hajjaj, Benhlime Fatima, Ibrahim Mohamed et Touil Moulay Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Firmlil Lahcen ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Farhati Mohammed.

infirmiers temporaires et journaliers ;

Infirmiers stagiaires :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Hadrani Mohamed, Zaïdane M'Hamed, Jaafari Brik et Ben Chaoui Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Belghacha Mehdi ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M^{lle} Tala Khadija,

infirmiers temporaires et journaliers.

(Arrêtés des 30 décembre 1957, 2, 11 et 13 avril 1958.)

Sont reclassés *infirmiers de 3^e classe :*

Du 10 juillet 1953 et *infirmier de 2^e classe* du 10 janvier 1956 (bonifications pour services militaires de guerre : 2 ans 8 mois 21 jours) : M. Yaffitte Mahjoub ;

Du 4 septembre 1955 (bonifications pour services militaires de guerre : 6 mois 27 jours) : M. Benjelloul Mohamed.

(Arrêtés des 26 mars et 9 avril 1958.)

Est recruté en qualité d'*infirmier stagiaire* du 1^{er} janvier 1957 : M. Bousfiha Lahsen. (Arrêté du 30 décembre 1957.)

Est rayé du cadre du ministre de la santé publique du 20 mars 1958 : M. Ait Benalla Abdeslem, infirmier de 3^e classe, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 11 avril 1958.)

Est remis pour ordre à la disposition du ministère de la santé publique du 1^{er} août 1957 : M. Tordjman Lucien, commis chef de groupe de 3^e classe en service détaché. (Arrêté du 6 mars 1958.)

Est placée en disponibilité du 18 juin 1957 : M^{me} Mengual Suzanne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat). (Arrêté du 27 mai 1958.)

Est réintégrée dans les cadres du ministère de la santé publique du 13 novembre 1957 : M^{lle} Frediani Odette, sage-femme de 4^e classe. (L'ancienneté dans la 4^e classe des sages-femmes comptera du 17 juillet 1955.) (Arrêté du 25 février 1958.)

Sont reclassés du 1^{er} octobre 1956 (tableau de concordance) :

Commis, 8^e échelon, avec ancienneté du 18 mai 1954 : M. Mazoni Mathieu, commis principal de 1^{re} classe ;

Dactylographe, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Duchamps Christiane, dactylographe, 2^e échelon ;

Commis :

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Decobecq Marcel, commis de 2^e classe ;

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Delparte Raymonde, commis principal de 1^{re} classe ;

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1955 : M. Juvenal Jean, commis de 1^{re} classe ;

Dactylographes :

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : M^{lle} Caquais Christiane, dactylographe, 2^e échelon ;

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Nicolai Carmène, dactylographe, 3^e échelon ;

Commis :

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. Soumechko Georges, commis principal hors classe ;

2^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Moya Josette ;

Avec ancienneté du 4 janvier 1956 : M^{me} Ragonnet Henriette, commis de 3^e classe ;

Commis chef de groupe, 7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M. Cornu Georges, commis chef de groupe de 4^e classe ;

Commis, 8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M^{me} Ladet Augusta, commis principal de 2^e classe.

(Arrêtés des 10 avril, 2, 5, 8 et 10 mai 1958.)

Sont nommés :

Administrateur-économiste divisionnaire de 4^e classe du 1^{er} novembre 1956 : M. Cameler Lucien, administrateur-économiste principal de 3^e classe ;

Commis préstagiaires :

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Bennani Ahmed ;

Du 1^{er} août 1957 : M. El Mokhtari Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Mounir Mohamed et Belkacem Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Enousky Bouchaïb, commis temporaires.

(Arrêtés des 20, 28 février, 24 mars, 15 avril et 13 mai 1958.)

La décision promouvant M. Ichchou Mohamed, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juin 1957, est annulée. (Arrêté du 23 mai 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la santé publique du 1^{er} janvier 1957 :

M. Milan Jules, commis chef de groupe de 4^e classe ;

M^{mes} Espenant Jeanne, commis chef de groupe de 4^e classe ;

Donnier Raymonde et Tisserant Marie-Hélène, commis principaux de 1^{re} classe ;

M. Tordjman Raymond, commis principal de 2^e classe ;

M^{mes} Michon Liliane, dactylographe, 4^e échelon ;

Minguet Roberte et Capo Olga, dames employées de 5^e classe ;

M^{lle} Darmon Andrée et M. Ruedas François, commis de 3^e classe ;

M^{me} Dauphin Annie, commis de 2^e classe.

(Arrêtés des 16 mai et 9 juin 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2284, du 3 août 1957, page 869.

Au lieu de :

« Est promue adjointe de santé de 3^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} avril 1956 : » ;

Lire :

« Est promue adjointe de santé de 3^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} septembre 1955 : M^{me} Peguesse Marie-Eugénie, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées d'Etat. »



MINISTÈRE DES P.T.T.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS.

Est nommé dessinateur stagiaire du 6 novembre 1957 : M. Bouhanna Claude. (Arrêté du 11 avril 1958.)

II. — SERVICE GÉNÉRAL ET DES I.E.M.

Sont promus :

Receveur de 5^e classe, 3^e échelon du 21 juillet 1957 : M. Lahmudi Mohamed, receveur de 5^e classe, 4^e échelon ;

Contrôleurs principaux :

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Alaoui Mohamed, Biaz Mohamed et Si Larbi ben Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Mnebhi Loudyi,

contrôleurs principaux, 1^{er} échelon ;

Contrôleur, 6^e échelon du 26 décembre 1957 : M. Assouline Abner, contrôleur, 5^e échelon ;

Agents d'exploitation :

10^e échelon du 16 avril 1958 : M. Hamou Simonéon, agent d'exploitation, 9^e échelon ;

9^e échelon :

Du 16 février 1958 : M. Osman Mohamed ;

Du 6 mars 1958 : M. Ghomari Abdelouahab, agents d'exploitation, 8^e échelon ;

8^e échelon du 26 avril 1958 : M. Biaz Mohamed, agent d'exploitation, 7^e échelon ;

7^e échelon du 16 janvier 1958 : M^{me} El Alouf Lucienne, agent d'exploitation, 8^e échelon ;

6^e échelon du 6 février 1958 : M^{me} El Harrar Simone, agent d'exploitation, 7^e échelon ;

5^e échelon :

Du 16 janvier 1958 : M. Boulouiz Miloud ;

Du 16 février 1958 : M^{lle} Danan Hama, agents d'exploitation, 4^e échelon ;

3^e échelon :

Du 6 janvier 1958 : MM. Bouchta Abdeslem et Ghrissi Mohamed ;

Du 16 février 1958 : M. El Fersy Fiby, agents d'exploitation, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 3 octobre 1957 : M. Bensmihen Salomon ;

Du 6 octobre 1957 : M^{lle} Maman Eliane ;

Du 26 décembre 1957 : M. Bel Mahjoub Mohamed ;

Du 16 mars 1958 : M^{mes} Cohen Liliane, Cohen Suzanne, MM. Hmamssi Mohammed, Laabi Abderrahmane et Segrouhni Mustapha ;

Du 26 mars 1958 : MM. Bellouchi Abdelmajid et Idrissi Aydi Abdelouahed,

agents d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Commis N.F., 3^e échelon du 6 novembre 1957 : M. Kriem Mohammed, commis N.F., 2^e échelon ;

Receveurs-distributeurs :

9^e échelon du 16 mars 1957 : M. Maati ben Mouadene, receveur-distributeur, 8^e échelon ;

6^e échelon du 6 février 1958 : M. Ibn Amar Mohamed, receveur-distributeur, 5^e échelon ;

5^e échelon du 6 janvier 1958 : M. El Mjadli Abdallah, receveur-distributeur, 4^e échelon ;

2^e échelon :

Du 11 février 1958 : M. Madrane Mohamed ;

Du 16 mars 1958 : M. Haddou Mohamed, receveurs-distributeurs, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 8, 11, 13, 14 mars, 8, 9, 10 et 24 avril 1958.)

Sont nommés agents d'exploitation :

Du 26 décembre 1957 :

5^e échelon : M. Mezouari Omar, facteur, 7^e échelon ;

4^e échelon :

MM. Abitboh Isaac, facteur, 5^e échelon ;

Ouassfi Bouchaïb, entreposeur, 1^{er} échelon ;

2^e échelon : MM. Kabbaj Mohamed et Bensalem ben Mohamed ben Tahar, receveurs-distributeurs, 2^e échelon ;

1^{er} échelon :

MM. Amel Alla, Benchimol Salomon, Benjelloun Mohamed et Mhammed ben Abdelkader ben Boukhari, facteurs, 2^e échelon ;

Du 26 décembre 1957 : MM. Salama Elias et Zebir Mohamed ;

Du 24 janvier 1958 : M. Lemrabet Ali, facteurs, 1^{er} échelon ;

Agents d'exploitation stagiaires :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Sabri Tibari ;

Du 10 septembre 1956 : MM. Allal Mustapha, Chtafwi Boujemaa et Taoudi ben Kiram Mokhtar ;

Du 11 septembre 1956 : M^{lle} Tuizer Reine ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M^{lle} Aboulmane Saadia ;

Du 3 octobre 1956 : M. Tahiry Mehdi Mohamed, commis temporaires ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

MM. Omar ben Mohamed Kaalil, commis temporaire ;

Bahadi Habib el Bouhamidi, facteur stagiaire ;

Du 23 octobre 1957 : M. Benhadou Mohamed, commis intérimaire ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Baïna Mekki, commis temporaire ;
 Du 6 novembre 1957 : M. Hilmi Bouchaïb, commis intérimaire ;
 Du 1^{er} décembre 1957 : M^{lle} Danan Rahma, MM. Khaneboubi Mohamed et Serero Emmanuel, agents d'exploitation préstagiaires ;
 Du 26 décembre 1957 : M. Dayan Joseph, commis temporaire ;
 Du 3 janvier 1958 : M^{lle} Aboulmane Chraïbia, commis intérimaire ;
 Du 24 janvier 1958 : MM. Elmouedden Abdelkadèr et Mounji Abdallah, facteurs stagiaires ;

Receveur-distributeur, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Bouziti Hassi, facteur intérimaire.

(Arrêtés des 27 décembre 1957, 7 janvier, 21 février, 5, 15, 18, 25 mars, 1^{er}, 12, 13, 16, 18, 19 et 24 avril 1958.)

Sont titularisés et nommés agents d'exploitation, 1^{er} échelon :
 Du 3 janvier 1958 : MM. Anka Ahmed, Attar Mardochée, Benattar Abraham, Boufarès Mohamed, Boulaleb Mohammed, Elfassi Elie, Faraché Raymond et Sefiani el Krizi Abdellatif ;
 Du 16 janvier 1958 : M^{lle} Illouz Odette, agents d'exploitation stagiaires.
 (Arrêtés des 14, 27 mars et 1^{er} avril 1958.)

Est reclassé contrôleur, 4^e échelon du 26 août 1950, contrôleur, 5^e échelon du 26 août 1952, contrôleur, 6^e échelon du 26 août 1954 et promu contrôleur, 7^e échelon du 28 août 1956 (effet pécuniaire du 7 avril 1955) : M. Mohamed ben Mammoun Alaoui. (Arrêté du 25 février 1958.)

Est révoqué, avec suspension de ses droits à pension, du 11 février 1958 : M. Caïd Djillali, agent d'exploitation, 1^{er} échelon. (Arrêté du 20 février 1958.)

Sont nommés :
 Agent technique de 1^{re} classe stagiaire du 16 septembre 1957 : M. Cohen Simon, agent technique conducteur d'automobile stagiaire ;
 Sous-agents publics du 1^{er} avril 1957 :
 De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon : M. Laï Mohamed ;
 De 2^e catégorie, 1^{er} échelon : M. Bouaafi Bouchaïb ;
 De 3^e catégorie, 1^{er} échelon : M. Boujaddi Salem, ouvriers numérotés.
 (Arrêtés des 16, 30 mai, 5, 26 juin 1957 et 27 mars 1958.)

Est titularisé et nommé facteur, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1957 : M. Moktari Mohamed, facteur stagiaire. (Arrêté du 2 avril 1958.)

III. — SERVICES DE DISTRIBUTION.

Sont promus facteurs-chefs, 2^e échelon :
 Du 26 janvier 1958 : M. Es Saadj Lahcèn ;
 Du 1^{er} février 1958 : M. Jabri Mekki, facteurs-chefs, 1^{er} échelon ;
 Facteurs :
 7^e échelon du 11 janvier 1958 : MM. Azizi Abderrahman et Halioua Salomon, facteurs, 6^e échelon ;
 6^e échelon :
 Du 21 janvier 1958 : M. Taghouli Boumedien ;
 Du 16 mars 1958 : M. Amal Abderrahman ;
 Du 11 avril 1958 : M. Bennani Khir Ahmed ;
 Du 21 avril 1958 : M. Alaoui Btarny, facteur, 5^e échelon ;
 5^e échelon :
 Du 16 février 1958 : M. Abadi Mohamed ;
 Du 11 mars 1958 : M. Alaou Talib Moulay Hachem, facteurs, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Wahib Ej Jilani ;
 Du 21 décembre 1957 : M. Bousfiha Tayeb ;
 Du 11 janvier 1958 : M. Boukharide Lyazid ;
 Du 21 février 1958 : M. Abdelkadèr ben Bachir ;
 Du 1^{er} mars 1958 : M. Bouarourou Mohamed ;
 Du 21 avril 1958 : M. Sabek Kouider, facteurs, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 11 janvier 1958 : M. Habib Youssef ;
 Du 6 avril 1958 : M. Arsalane Mehdi, facteurs, 2^e échelon ;

2^e échelon du 6 novembre 1957 : M. Abdeljebbar Rahal, facteur, 1^{er} échelon ;

Manutentionnaires :

3^e échelon :

Du 6 janvier 1958 : M. Bouchouha Mohamed ;
 Du 26 avril 1958 : M. Mazmili Thami, manutentionnaires, 2^e échelon ;

2^e échelon du 7 mai 1957 : M. Benmessaoud Mustapha, manutentionnaire, 1^{er} échelon ;

Sous-agents publics :

De 3^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} mars 1958 : M. Ahmed ben Maati Bouanani, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} avril 1958 : M. Rbia Brik, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés des 6, 8, 15 mars, 9, 10, 11, 24, 25 et 28 avril 1958.)

Sont promus facteurs, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1957 : MM. Rhounim Abdelkadèr et El Khenati Aïssa, facteurs, 6^e échelon. (Arrêtés des 12, 3 mars et 28 avril 1958.)

Sont nommés :

Facteur-chef, 1^{er} échelon du 16 novembre 1957 : M. Atrassi Driss, facteur, 5^e échelon ;

Facteurs stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mars 1957 : MM. Rajeb Hassan ben Smaïn et Tlohi Abdelmejid, facteurs intérimaires ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Abdesslem ben Hadj Driss ben Riffi, facteur temporaire ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Khaled Abdelkadèr ben Salah et Mimouni Allal ;

Du 1^{er} août 1957 : MM. Anharo Saïd, Chahid Abdelmalek, Cihen Elie, Louaret Mohamed et Marciano Jacob ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Benlasri Mohamed et Cherki Mostapha, facteurs intérimaires ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Jaafar ben Ahmed, facteur temporaire, Lahssaïni Mohamed, Laouissi Baba M'Hamed et Mohamed ben M'Hamed Cherkaoui, facteurs intérimaires ;

Du 26 décembre 1957 : M. Azmi Mustapha, facteur auxiliaire.
 (Arrêtés des 24 décembre 1957, 21 janvier, 12, 15, 16, 18, 28 février et 16 avril 1958.)

Admission à la retraite.

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} août 1958 : M. Gonzalez Juan, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon. (Arrêté du 20 mai 1958.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de la santé publique, pour invalidité physique ne résultant pas du service, du 1^{er} avril 1958 : M. Ighalef Boubkèr, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté du 12 mars 1958.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen de sténographie du 13 juin 1958.

Candidates admises :

CENTRE DE RABAT.

Examen ordinaire.

M^{me} Barrère Danièle, M^{lle} Bireloze Jocelyne, M^{me} Bonnevide Anne-Marie, M^{me} Bucher Anne-Marie, Chmaou Hermine, Cohen Lucile et Dahan Rachel, M^{me} de Gras Eva, M^{lle} Foulon Colette, M^{me} Hiltbrunner Paulette, M^{les} Isnard Edmonde, Labous Marie-Louise, Sabragh Fanny et Tedgui Andrée.

Examen révisionnel.

M^{mes} Bouazza Maud et Jimenez Marthe.

CENTRE DE CASABLANCA.

Examen ordinaire.

M^{lle} Boldrini Ginette, M^{me} Bonomo Josyane, M^{lle} Dahan Claudine, M^{mes} Delmon Gisèle et Dumoulin Colette, M^{les} El Kaïm Yolande, Faguet Elisabeth, Ficher Nicole, M^{mes} Grimoin Monique, Leblanc Colette, M^{les} Maria Huguette, Martin Arlette, Masson Renée et M^{me} Perducat Juliette.

Examen révisionnel.

M^{mes} Ballester, Ferrand Marie-Jeanne et Moyal Danièle.

Examen probatoire des commis préstagiaires des perceptions du 24 mai 1958.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Youbi Abbès, Bouanane Mohamed, Yassine Ahmed, Benzimra Samuel, Chahid Abdelaziz, Belyazid Mohammed, Ouaziz Driss, Rammache Bouichta, Belmaachi Abdellatif, Najib Abdellatif, Zghiguida Ahmed, Kabra Mohamed, Yousri Mohamed, Chbihi Mohamed, Ben Driss Benaïssa, Mrabet Abdesslam, Laroussy Ahmed, Chouaïbi Rahhal, Jaouj Ali, Abdouil Brahim, Bouhafs Abdelghani et Fahmi Ahmed.

Examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des domaines des 28, 29 et 30 avril 1958.

Candidat admis : M. Bennameur Ahmed.

Concours professionnel du 2 juin 1958 du ministère de la justice pour le recrutement d'un agent public de 3^e catégorie (concierge d'un groupe de bâtiments).

Candidat admis : M. Alaoui Lahoussaine.

Concours interne des 23 et 24 avril 1958 pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette des régies municipales.

Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Bassime Lahcèn et Bouzid Mohamed, ex aequo ; Khaldoun Ahmed, Serghini Larbi, Ismaïli Alaoui Moulay Ali, Mouahbi Mehdi, Maaroufi Fekkak, Bououchma Cheikh, Elysi Mohamed ben Hadj Mohamed, Lahkim Abderrahmane, Benkirane Abderrahim et M'Zabi Mahjoub.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'Etat aux finances.

Services des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 JUILLET 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Centre (19), rôle 8 de 1956 ; Casablanca-Maarif, rôles 4 de 1956, 2 de 1957 (35), 7 de 1955, 7 de 1956 et 4 de 1957 (23) ; Casablanca-Ouest (21), rôles 7 de 1955, 7 de 1956 et 4 de 1957 ; Fès-Médina, rôles 4 de 1955 et 4 de 1956 (3) ; Casablanca-Sud, rôle 4 de 1956 (35) ; circonscription de Fès-Banlieue (3), rôle 2 de 1957 ; Casablanca-Sud (37), rôle 2 de 1957 ; Casablanca-Nord (4), rôles 7 de 1956 et 4 de 1957 ; circonscription de Taza-Banlieue, rôles 4 de 1956 et 3 de 1957 ; Marrakech-Médina, rôles 8 de 1955, 6 de 1956 et 4 de 1957 (1 bis) ; Casablanca-Sud, rôle 3 de 1957 (36) ; Fès-Médina, rôle 3 de 1957 (2) ; Casablanca-Ouest (32), rôle 3 de 1957 ; Rabat-Sud, rôles 8 de 1955, 7 de 1956 et 4 de 1957 (1).

Taxe de compensation familiale : Rabat-Sud (1), cercle de Berkane, Oujda-Nord (1), Oujda-Sud (2), Casablanca-Nord (7 et 4), Casablanca-Centre (15 et 16), Marrakech-Médina (2), émissions primitives de 1958 ; Marrakech-Médina, 2^e émission de 1957 (3) ; Boujad, 2^e émission de 1957 ; El-Kelaâ-des-Srarhna, 2^e émission de 1957 ; Casablanca-Nord, 3^e émission de 1957 ; Louis-Gentil, 3^e émission de 1956 ; Sefrou, émission primitive de 1958.

LE 15 JUILLET 1958. — *Taxe urbaine* : Tiznit, émission primitive de 1958 (art. 1001 à 3394).

LE 25 JUILLET 1958. — *Taxe urbaine* : Marrakech-Médina (3), émission primitive de 1958 (art. 40.001 à 46.989).

Le sous-directeur.
chef du service des perceptions,
PEY.

TEXTOS GENERALES

Dahir n.º 1-58-079 de 1.º de hicha de 1377 (19 de junio de 1958) extendiendo a la antigua zona de protectorado español la aplicación de ciertas disposiciones en vigor en la zona sur, relativas a la cobranza de créditos del Estado, persecuciones en materia de impuestos directos, tasas asimiladas, productos y rentas patrimoniales y demás créditos a percibir por los recaudadores.

¡ALABADO SEA DIOS!

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y Él lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO PRIMERO. — Serán aplicables a la antigua zona de protectorado español, los siguientes dahires en vigor en la zona sur: de 24 de rabía II de 1343 (22 de noviembre de 1924), sobre el cobro de créditos del Estado;

de 20 de yumada I de 1354 (21 de agosto de 1935), reglamentando las persecuciones en materia de impuestos directos, tasas asi-